

# Paramètres sociaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023

## Charges Sociales

Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (indice 877,01)

### TAUX DE COTISATION

Branche d'assurance	Taux	Par Employeur	Par Salarié
Assurance pension	16,00 %	8,00 %	8,00 %
Assurance maladie	6,10 %	3,05 %	3,05 %
Mutualité des employeurs	/	Dépendant de la classe de risque (1)	/
Assurance accident	Taux de cotisation individuel		
Santé au travail	STI : 0,13 % / STM : 0,14 %		
Assurance dépendance	1,40 %	/	1,40 %

(1) Les classes de la Mutualité des employeurs se présentent comme suit :

« Taux d'absentéisme financier »	0 % - < 0,65 %	0,65 % - < 1,60 %	1,60 % - < 2,50 %	≥2,50%
Taux de cotisation	0,72 %	1,22 %	1,76 %	2,84 %

Pour de plus amples informations nous vous invitons à nous contacter : [payroll@securex.lu](mailto:payroll@securex.lu) ou [legal@securex.lu](mailto:legal@securex.lu) ✉

## MINIMA et MAXIMA COTISABLES (indice 877,01)


Branche d'assurance	Minimum mensuel	Maximum mensuel (2)
Assurance maladie	Le salaire social minimum qui est : pour les salariés à partir de 18 ans : 2.387,40 € pour les salariés de 17 à 18 ans : 1.909,92 € pour les salariés de 15 à 17 ans : 1.790,55 €	5 fois le salaire social minimum, c'est-à-dire : 11.936,98 €
Assurance pension		
Assurance accident		
Santé au travail		

(2) Le maximum annuel pour les différentes branches d'assurance correspond à 12 fois le maximum mensuel. Le maximum ne vaut pas pour la contribution dépendance.

## SALAIRE SOCIAL MINIMUM (indice 877,01)

Le niveau du salaire social minimum (cote d'application 877,01 de l'échelle mobile des salaires) s'élève depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 à :

		Taux mensuel	Taux horaire
18 ans accomplis	Non qualifié	2.387,40 €	13,80 €
	Qualifié	2.864,88€	16,56 €
17 ans accomplis		1.909,92 €	11,04 €
15 et 16 ans accomplis		1.790,55 €	10,35 €

Pour de plus amples informations nous vous invitons à nous contacter : [payroll@securex.lu](mailto:payroll@securex.lu) ou [legal@securex.lu](mailto:legal@securex.lu) 

## REMUNERATION DES ELEVES ET ETUDIANTS OCCUPES PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

La rémunération de l'élève ou de l'étudiant ne peut être inférieure à 80% du salaire social minimum. À l'indice 877,01 l'élève/étudiant a droit aux montants minima repris dans le tableau ci-après, gradués en raison de l'âge.

Salaire des élèves et étudiants (indice 877,01)		
	Taux mensuel	Taux horaire
18 ans accomplis	1.909,92 €	11,04 €
17 ans accomplis	1.527,93 €	8,83 €
15 et 16 ans accomplis	1.432,44 €	8,28 €

## L'INDEMNISATION DES STAGIAIRES OCCUPES PAR L'ENTREPRISE

Les stagiaires dont la durée des stages est d'au moins 4 semaines, ont droit aux montants minima repris dans le tableau ci-après, gradués en raison de la durée du stage.

Indemnisation des stagiaires (indice 877,01)		
	Taux mensuel	Taux horaire
30 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés si stage obligatoire de ≥ 4 semaines	716,22 €	4,14 €
40 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés si stage pratique de 4-12 semaines	954,96 €	5,52 €
40 % du salaire social minimum pour salariés qualifiés* si stage pratique de 4-12 semaines	1.145,95 €	6,62 €
75 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés si stage pratique de ≥ 12-26 semaines	1.790,55 €	10,35 €
75 % du salaire social minimum pour salariés qualifiés* si stage pratique de ≥ 12-26 semaines	2.148,66 €	12,42 €

\*Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire (BTS ou Licence/Bachelor), le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés tel que prévu par l'article L. 152-8. du Code du travail.

Pour de plus amples informations nous vous invitons à nous contacter : [payroll@securex.lu](mailto:payroll@securex.lu) ou [legal@securex.lu](mailto:legal@securex.lu) ✉